
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

-
Installation classée
soumise à autorisation n° 1825

-
Pétitionnaire :
Luçhaire Défense SA

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2000.1.0516

autorisant des modifications et régularisations

-

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997, le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et le décret n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,

VU le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

.../...

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1975 relatif aux conditions d'emploi des polychlorobiphényles,

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif à la visite et à l'examen approfondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et la circulaire du 5 novembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surface,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets d'installations classées de certaines substances dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

.../...

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1978 définissant la zone de protection des eaux en ce qui concerne l'installation des réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du préfet du Loiret, préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1992 portant mise à jour des activités exercées par la SA Luchaire Défense dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de Morthomiers et La Chapelle Saint-Ursin,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 autorisant la SA Luchaire Défense à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et à y joindre une unité de fabrication mécanique,

VU la déclaration du 4 juillet 1997 relative à une installation de traitement et de développement de surfaces photosensibles à base argentique exploitée dans le bâtiment 93 F,

VU la déclaration du 17 février 1999 relative à une modification des installations de combustion,

VU la demande présentée le 4 juin 1999 par M. Jean-Pierre BOISNARD, directeur du centre de La Chapelle Saint-Ursin de la société Luchaire Défense, dont le siège social est situé 13 route de la Minière, 78007 Versailles Cedex, en vue d'être autorisé à modifier et à régulariser les activités de travail mécanique des métaux, de traitement et de développement des surfaces photosensibles et l'installation de compression et réfrigération d'air implantées dans l'enceinte de l'usine située sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 juillet 1999,

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans du 30 juillet 1999 désignant M. Pierre COULON, géomètre-expert en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers (sièges de l'exploitation) et de Marmagne et du Subdray du mercredi 8 septembre 1999 inclus au vendredi 8 octobre 1999 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 1999,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 3 novembre 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Marmagne du 27 septembre 1999,

VU la délibération du conseil municipal du Subdray du 27 septembre 1999,

VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle Saint-Ursin du 7 octobre 1999,

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine du 2 septembre 1999,

VU l'avis du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile du 7 septembre 1999,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 14 septembre 1999,

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 17 septembre 1999,

.../...

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 28 septembre 1999,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement Centre du 30 septembre 1999,

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 14 octobre 1999

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 janvier 2000,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 15 février 2000,

CONSIDÉRANT que la régularisation des activités de l'établissement concerne les installations classées suivantes :

- soumises à autorisation visées sous les n^{os} 2560.1 et 2920.2.a
- soumises à déclaration sous le n° 2950.1.b de la nomenclature des installations classées

VU la lettre du 11 avril 2000 de la société Luchaire Défense SA signalant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 29 mars 2000,

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par l'exploitant portent :

- sur une augmentation de la capacité des installations de travail mécanique des métaux et alliages et des installations de réfrigération ou compression d'air, déjà existantes dans l'établissement,
- sur le déplacement géographique de la chaufferie avec modification du fluide énergétique, sans incidence sur le classement,
- sur la régularisation d'une activité de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique suite à une modification de la nomenclature par le décret n° 96-197 du 11 mars 1996,

CONSIDÉRANT que les installations de travail mécanique et de compression ne génèrent pas de rejets liquides supplémentaires,

CONSIDÉRANT que la situation géographique de l'atelier de mécanique ne génère pas de nuisances sonores supplémentaires par rapport à la situation actuelle,

CONSIDÉRANT que la modification de la chaufferie (passage au gaz naturel) apporte une diminution notable de la teneur des effluents gazeux en oxydes d'azote, oxydes de soufre et poussières,

CONSIDÉRANT que les eaux de lavage de l'atelier de radiographie seront complètement traitées au 31 décembre 2000,

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage et les filières d'élimination des déchets sont identifiées et conformes à la réglementation,

CONSIDÉRANT que l'accroissement de trafic routier inhérent à l'extension est très faible par rapport à l'existant,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'augmentation de l'activité pyrotechnique et que les risques d'incendie et d'explosion sont prévenus par des actions strictes définies par l'exploitant et issues des études de sécurité,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objets du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 sont identifiés et prévenus par les précautions prises par l'exploitant, ainsi que par les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - La SA Luchaire Défense, dont le siège social est sis 13 route de la Minière – Satory – 78007 Versailles Cedex, est autorisée à modifier et à étendre les activités qu'elle exerce dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers.

ARTICLE 2 - La liste des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1995 est remplacé par le tableau suivant :

N°	Désignation des activités	A ou D	Activité
1310 2 a	Poudre, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir) essais d'engins propulsés, destruction de matière, munitions et engins sur les lieux de fabrication autres que cartouches de chasse et de tir, la quantité susceptible d'être présente dans l'atelier étant supérieure à 10 tonnes	A.S	Identique AP du 12 mai 1995
1311 1	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes de matière active	A.S	Identique AP du 12 mai 1995
1450 2 a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques emploi et stockage : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne (emploi 10 t, stockage 10 t)	A	Identique AP du 12 mai 1995
2560 1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (1 700 kW)	A	AP du 12 mai 1995 Puissance 700 kW
2565 2 a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l (40 m³)	A	Identique AP du 12 mai 1995
2920 2 a	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (1 130 kW)	A	AP du 12 mai 1995 Puissance 645 kW
2940 2 a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour (190 kg/j)	A	Identique AP du 12 mai 1995
1180 1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits (600 l)	D	AP du 12 mai 1995 V = 1 480 l
1432 2 b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (25 m³ en 1 ^{ère} catégorie, 26 m³ en 2 ^{ème} catégorie en réservoirs aériens soit 30,2 m³ en Ceq)	D	AP du 12 mai 1995 Ceq = 87 m³
1433 2 B b ?	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes (9 m³)	D	Identique AP du 12 mai 1995
2575	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un support quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kW (21 kW)	D	Identique AP du 12 mai 1995

A : autorisation

D : déclaration

S : servitude d'utilité publique

.../...

N°	Désignation des activités	A ou D	Activité
2661 2 b	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	D	Identique AP du 12 mai 1995
2910 A 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 176 C et 322 B 4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée par seconde Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec des gaz de combustion des matières entrantes si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (9,5 MW)	D	Identique AP du 12 mai 1995
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (52,8 kW)	D	Identique AP du 12 mai 1995
2950 1 b	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : Radiographie industrielle Supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 20 000 m ² (3 000 m ²)	D	

ARTICLE 3 -

a - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 sont modifiées et complétées comme suit :

Le paragraphe IX de l'article 3 est complété par :

- le restaurant d'entreprise sera raccordé au réseau public d'eau potable,
- une étude technique sur les effluents sanitaires et industriels sera réalisée et transmise pour avis à l'inspecteur des installations classées **avant le 31 décembre 2000**,
- le recyclage total des eaux de refroidissement et des eaux de lavage de la radiographie sera réalisé **avant le 31 décembre 2000**,
- une analyse des eaux pluviales sera réalisée dès les premiers flots d'orage 2000 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

Il est rajouté un paragraphe :

XXVII – Prescriptions particulières relatives à l'atelier de traitement et de développement des surfaces photosensibles (n° 2950)

(annexées au présent arrêté)

b – Les prescriptions particulières de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995

XV - Prescriptions applicables au travail mécanique des métaux (n° 2560) et

X - Prescriptions applicables aux installations de compression et de réfrigération (n° 2920 ex. n° 361 b 1)

sont applicables à l'ensemble des installations relevant de ces rubriques.

ARTICLE 4 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 restent inchangées.

.../...

ARTICLE 5 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - Annulation

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Code du travail

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 8 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Luchaire Défense SA.

Bourges le **26 MAI 2000**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel HEUZÉ

Pour ampliation,

Pour le Préfet,

Le Cher de Bureau délégué

A. Laveau

A. LAVEAU

Bourges, le 26 MAI 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.

Le Secrétaire Général.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Signé : Michel HEUZÉ

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

A. LAVEAU

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 (Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique)

NOR : ENVP9760037A

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 (Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique), la surface annuelle traitée étant :

- supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m² pour la radiographie industrielle ;

- supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 50 000 m² dans les autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma),
sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1^{er} juillet 1997) à partir du 1^{er} juillet 1997 ;
- aux installations existantes (déclarées avant le 1^{er} juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II (1).

Art. 3. - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs.
P. VESSERON

(1) Cet arrêté et ses annexes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du 1^{er} avril 1997 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux à recourir à l'emprunt

NOR : INDZ9700235A

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux en date du 4 novembre 1996 ;

Vu les avis du comité n° 8 du Fonds de développement économique et social en date du 13 mai 1996 et du 18 octobre 1996 ;

Vu les avis du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction générale de l'aviation civile) en date des 9 juillet 1996 et 5 décembre 1996,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux est autorisée à contracter un emprunt de 14 280 000 F destiné à financer les investissements pour l'exercice 1997 de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen des recettes du service géré.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1997.

Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie.
L'ingénieur en chef des mines.

J.-M. BIREN

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie.
L'ingénieur en chef des mines.

J.-M. BIREN

Arrêté du 3 avril 1997 autorisant la société Césia à céder sa participation dans le capital d'une société

NOR : INDD9700238A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 3 avril 1997, la société Césia est autorisée à céder à la société Eurisys Consultants la totalité de sa participation dans le capital de la société Césys, soit 44,92 % dudit capital pour un montant de 112 300 F.

Vu le décret n° 76-213 du 26 février 1976 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'arrondissement, modifié par le décret n° 95-1013 du 13 septembre 1995 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 1^{er} octobre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète :

Art. 1^{er}. - Si l'application de l'article 18 du décret du 5 mai 1971 susvisé dans sa rédaction résultant de l'article 21 du décret n° 95-1012 du 13 septembre 1995 susvisé a pour effet de classer les ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui ont été nommés dans le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat entre le 1^{er} août 1994 et la date de publication du décret n° 95-1012 du 13 septembre 1995 susvisé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui de l'échelon de l'ancien grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat dans lequel ils avaient été classés initialement en application de l'article 8 du décret du 11 janvier 1994 susvisé modifiant l'article 18 du décret du 5 mai 1971 susvisé, les intéressés conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

Les intéressés conservent également dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans leur échelon initial de classement, si celle-ci est supérieure à celle résultant des dispositions de l'article 18 du décret du 5 mai 1971 susvisé dans sa rédaction résultant du décret n° 95-1012 du 13 septembre 1995 susvisé.

Art. 2. - Si l'application de l'article 3 du décret du 26 février 1976 susvisé dans sa rédaction résultant de l'article 3 du décret n° 95-1013 du 13 septembre 1995 susvisé a pour effet de classer les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat nommés dans l'emploi de chef d'arrondissement entre le 1^{er} août 1994 et la date de publication du décret n° 95-1013 du 13 septembre 1995 susvisé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui de l'échelon de l'ancien emploi de chef d'arrondissement dans lequel ils avaient été classés initialement en application de l'article 3 du décret n° 76-213 du 26 février 1976 susvisé, les intéressés conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouvel emploi d'un indice au moins égal.

Les intéressés conservent également dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans leur échelon initial de classement, si celle-ci est supérieure à celle résultant des dispositions de l'article 3 du décret du 26 février 1976 susvisé dans sa rédaction résultant de l'article 3 du décret n° 95-1013 du 13 septembre 1995 susvisé.

Art. 3. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,

BERNARD PONS

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUR

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

Ministère de l'environnement

Annexes à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950

NOR : ENV9760037A

ANNEXE I

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (réf. : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (réf. : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (réf. : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une per-

sonne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (réf. : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remises en état prévues ou réalisées (réf. : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8. (*)

2. Implantation, aménagement

2.1. (*)

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. (*)

2.4. (*)

2.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre VII.

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport. Le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients et si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3. Exploitation, entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

3.5. Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La

périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. (*)

4.4. (*)

4.5. (*)

4.6. (*)

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres

cubes par jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 mètres cubes par jour.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5. Valeurs limites de rejet et de consommation

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ (NFT 90-103) : 800 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- argent :

Radiographie industrielle

- si la surface annuelle traitée est comprise entre 2 000 et 8 000 mètres carrés : 150 mg/mètre carré ;
- si la surface annuelle traitée est comprise entre 8 000 et 14 000 mètres carrés : 100 mg/mètre carré ;
- si la surface annuelle traitée est comprise entre 14 000 et 20 000 mètres carrés : 80 mg/mètre carré.

Radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma

- si la surface annuelle traitée est comprise entre 5 000 et 20 000 mètres carrés : 150 mg/mètre carré ;
- si la surface annuelle traitée est comprise entre 20 000 et 35 000 mètres carrés : 100 mg/mètre carré ;

- si la surface annuelle traitée est comprise entre 35 000 et 50 000 mètres carrés : 80 mg/mètre carré ;
- métaux totaux (à l'exception du fer) : < 15 mg/litre ;
- consommation des eaux de lavage : 15 litres/mètre carré de surface traitée pour tous les traitements, à l'exception du procédé inversible de couleur (procédé E 6).

Pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Epannage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

6. (*)

6.1. (*)

6.2. (*)

6.3. (*)

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette dis-

position n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dD (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. (*)

8.3. (*)

8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2950, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

ANNEXE II

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

IMMÉDIAT	3 ANS	4 ANS
1. Dispositions générales	2. Implantation - Aménagement	5.9. Eau - Mesure périodique
3. Exploitation - Entretien	5. Eau (sauf 5.6 à 5.9)	
4. Risques	8. Bruit	
5.6. Rejet en nappe		
5.7. Prévention des pollutions accidentelles		
5.8. Epandage		
7. Déchets		
9. Remise en état		

450-0

Journal officiel du 2 avril 1997

344

Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 (Emploi et stockage de l'oxygène)

NOR : ENV9760089A

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 (Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être pré-

sente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t) sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1^{er} juillet 1997) à partir du 1^{er} juillet 1997 ;
- aux installations existantes (déclarées avant le 1^{er} juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II (1).

Art. 3. - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs.

P. VESSERON

(1) L'arrêté et ses annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

450-0

Journal officiel du 3 avril 1997

345

Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 (Stockage ou emploi de l'acétylène)

NOR : ENV9760090A

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 (Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t) sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1^{er} juillet 1997) à partir du 1^{er} juillet 1997 ;
- aux installations existantes (déclarées avant le 1^{er} juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II (1).

Art. 3. - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs.

P. VESSERON

(1) L'arrêté et ses annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.